ANNEXE 2bis

RELATIVE AU VERSEMENT PAR LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION A L'AUTORITE CONCEDANTE MAITRE D'OUVRAGE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA PART COUVERTE PAR LE TARIF (PCT)

La présente annexe est sans objet et ne figure pas au contrat lorsque l'autorité concédante n'assure pas la maîtrise d'ouvrage de travaux de raccordement ou qu'elle ne souhaite pas bénéficier du dispositif PCT.

Article 1 - Objet

- 1.1. La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de versement, par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante, de la prise en charge des coûts de raccordement couverte par le TURPE lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage de travaux de raccordement, en application de l'annexe 1 au cahier des charges de concession. Ce versement est équivalent à la part couverte par le tarif (PCT) dont bénéficie le gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.
 - & L'article L. 341-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Ces coûts comprennent notamment (...) une partie des coûts de raccordement à ces réseaux (...), l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées aux articles L. 342-6 et suivants ».
 - & L'article L. 342-6 dispose que « la part des coûts de branchement et d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet de la contribution due par le redevable défini à l'article L. 342-7 ou par les redevables définis à l'article L. 342-11. La contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux, qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ».
- 1.2. L'opération de raccordement est définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 et valorisée selon les bordereaux de prix issus des appels d'offres lancés par l'autorité concédante.

Article 2 - Modalités de calcul et de versement de la PCT

2.1. Pour chaque opération de raccordement, l'autorité concédante transmet au gestionnaire du réseau de distribution l'étude électrique de l'opération de raccordement des travaux, accompagnée du numéro d'affaire du raccordement et d'un calcul prévisionnel de PCT, préalablement au lancement de la procédure administrative définie par l'article R. 323-25 du code de l'énergie et selon les modalités précisées aux 2.2 et 2.3 ci-après.

L'autorité concédante précise aussi au gestionnaire du réseau de distribution, le cas échéant, les travaux de renforcement inclus dans l'opération de raccordement pour lesquels elle sollicite une aide du CAS FACE.

Dans les délais impartis (15 jours), le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer à l'autorité concédante une éventuelle solution alternative pour le raccordement, le choix de la solution revenant *in fine* à l'autorité concédante.

- 2.2. L'autorité concédante calcule le montant de la PCT en multipliant le coût total de l'opération de raccordement visée au 1.2 de l'article 1 de la présente annexe, correspondant au coût réel exposé des travaux et prenant en compte les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, par le taux de réfaction tarifaire fixé par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de la demande de raccordement. La part restante du coût du raccordement représente la contribution maximale supportée par la collectivité en charge de l'urbanisme ou par le pétitionnaire.
- 2.3. Tous les coûts des travaux de raccordement sont inéligibles à l'assiette de calcul de la part d'investissement R2 de la redevance de concession.
- 2.4. Lors de la remise de l'ouvrage, l'autorité concédante fournit au gestionnaire du réseau de distribution une fiche PCT établie selon le modèle figurant à l'article 4 de la présente annexe, comportant au moins :
 - le numéro d'affaire comme indiqué au 2.1 de l'article 2 de la présente annexe,
 - la référence projet du gestionnaire du réseau de distribution,
 - la description de l'affaire,
 - les tableaux de pose et de dépose,
 - le plan géo-référencé des ouvrages construits,
 - les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages,
 - la ou les éventuelles conventions de servitude,
 - le montant de la PCT tel que défini au 2.2 de l'article 2 de la présente annexe.
- 2.5. L'autorité concédante fournit chaque trimestre au gestionnaire du réseau de distribution un bordereau PCT, sur le modèle figurant à l'article 4 de la présente annexe, comportant au moins :
 - le numéro d'affaire comme indiqué au 2.1 de l'article 2 de la présente annexe,
 - la référence projet du gestionnaire du réseau de distribution,
 - le montant de la PCT tel que défini au 2.2 de l'article 2 de la présente annexe,
 - la date de remise des ouvrages au gestionnaire du réseau de distribution,
 - les montants relatifs aux dépenses exposées par l'autorité concédante,
 - le montant de la contribution supportée par la collectivité en charge de l'urbanisme et/ou par le pétitionnaire,
 - la signature du comptable public certifiant :
 - que les factures des travaux correspondent aux dépenses exposées par l'autorité concédante pour les ouvrages de raccordement concernés,
 - que les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante,
 - que le montant des contributions correspondent aux titres de recette adressés aux collectivités en charge de l'urbanisme et/ou aux pétitionnaires.
- 2.6. Le gestionnaire du réseau de distribution réconcilie les éléments communiqués et verse la PCT à l'autorité concédante chaque trimestre.

2.7. Le gestionnaire du réseau de distribution tient le décompte des écarts calculés par opération de raccordement, entre la somme des contributions perçues par l'autorité concédante et le montant de la PCT tel que défini au 2.2 de l'article 2 de la présente annexe, d'une part, et le coût total de l'opération de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, d'autre part.

A l'issue de l'exercice, le gestionnaire du réseau de distribution calcule, pour l'exercice et pour la concession, la somme des écarts définis ci-dessus et réalise un bilan annuel qu'il communique à l'autorité concédante.

Lorsque cette somme est positive, c'est-à-dire lorsque, pour la concession et l'exercice considéré, le montant total de la somme des contributions perçues par l'autorité concédante et du montant de la PCT tel que défini au 2.2 de l'article 2 de la présente annexe est supérieur au montant total des coûts totaux des opérations de raccordement, le premier versement PCT de l'exercice suivant est ajusté, à la baisse, d'un montant équivalent à cette somme.

Les éléments de ce calcul sont tenus par le gestionnaire du réseau de distribution à la disposition de l'agent de l'autorité concédante chargé du contrôle.

Article 3 - Règle de non cumul

L'autorité concédante s'engage à ne pas cumuler pour une même opération de raccordement les aides du CAS FACE et la PCT.

Article 4 - Modèles de documents

4.1. Modèle de fiche PCT

FICHE PCT (PART COUVERTE PAR LE TARIF)												
Nom de WArdenité Consédente												
	Nom de l'Autorité Concédante											
Numéro d'affaire de l'Autorité Concédante (AC)												
				Objet des travaux								
			- Localisation des travaux	Adresse								
Numéro d'enregistrement du gestionnaire de réseau(1)				Code postal		Nom de la commune						
				Code INSEE de la commune		Cette affaire a-t-elle donné lieu à des travaux hors du champ du raccordement (O/N) ?						
Si Oui, préciser la nature et le coût des travaux réalisés:												
Date de remise de			Coûts réels exposés de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :									
gstionnaire de résea (2) :			Taux de Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'ouvrage (b) Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (a+b) • :									
(=) .		nto à anua		tion de raccordemei		erencé des ouvrages construits						
	Docume	iiis a eiivo	<u>yer à Enedis</u>		Les tableaux de pose et de dépose							
		des ouvrages remis au		Eléments né								
doivent etre a	nnexes au prese	ent borderea	u. II s'agit des docum	ents suivants :	La ou les éw							
Chiffrage de l'opération de raccordement dans l'étude électrique en € H.T., avec éventuelle mise à jour dans le projet d'exécution art. 2 0 bis :				−Taux de réfaction tarifaire applicable ⊘ :								
Longueur du raccordement en mètres :												
Si écart entre 0 et 0	bis supérieur à 10	%, en donner	r les explications :									
				PCT demandée par l'autorité concédante en € : (❶ • ❷)								
Date d'établissement du bordereau (ji/mm/aaaa)												
Nom et signature du représentant de l'autorité concédante maître d'ouvrage :												
(1): saisie de l'autorité concédante quand l'identifiant Enedis été communiqué en phase d'étude (2): correspond à la date de mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire												
Nota : Les cellules à fond bleu et blanc se remplissent automatiquement après saisie de l'ensemble des éléments du dossier dans les cellules à fond vert.												

4.2. Modèle de bordereau PCT

Désignation de l'autorité concédante											
N° affaire de l'autorité concédante	N° d'enregistrement du gestionnaire du réseau de distribution			Longueur du raccordement en mètres	Contribution de raccordement en € H.T. (2)	Taux de réfaction applicable	PCT en€(3)	Ecart par opération en € H.T. (2+3-1)			
Date et visa du représent					Date et visa du comptable public:						
Date et visa du representant de l'autorité concedanté:				Date et visa du comptante public.							